



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-045

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

Sommaire

préfecture de région /

R53-2023-04-26-00001 - AP approbat° délibérat° n° 2023-008 - ALGUES -
CRPMEM - A du 26-04-23 (8 pages)

Page 3

R53-2023-04-26-00002 - AP approbat° délibérat° n° 2023-009 - ALGUES -
CRPMEM - B1 du 26-04-23 (5 pages)

Page 12

préfecture de région

R53-2023-04-26-00001

AP approubat° délibérat° n° 2023-008 - ALGUES -
CRPMEM - A du 26-04-23



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2023-008 « ALGUES – CRPMEM – A » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-008 « ALGUES – CRPMEM – A » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

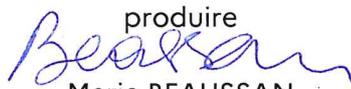
ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9188 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-046 « ALGUES – CRPMEM – A » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 avril 2023
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime--

2023-008 DELIBERATION "ALGUES-CRPMEM -A" DU 26 AVRIL 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES GOEMONS POUSSANT EN MER (*LAMINARIA DIGITATA* ET *HYPERBOREA*) DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21, D 922-30 à R 922-43, R 921-94 à R 921-100 ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation en application du livre IX, du titre II, du chapitre 1er, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération n°2021-003 « Date de Dépôt des demandes de licences.– CRPMEM » du 06 janvier 2023 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne réunit les 23 mars, 31 août 2018 et 11 avril 2023 ;
- VU La consultation du public en date du 1er avril 2023 au 21 avril 2023 inclus.

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime mais également avec les autres usages maritimes, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPEMM d'organiser la récolte de goémon de façon collégiale, équitable et durable, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Extrait de licence *Laminaria digitata* : Au sein de la licence de récolte du goémon poussant en mer, il est instauré un extrait de licence dont la détention est nécessaire pour pratiquer la récolte de la *Laminaria digitata*.

Article 2 - Champs d'application

2-1) La pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* et *Laminaria hyperborea* dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence spéciale « Récolte du goémon poussant en mer ».

Pour chacune de ces deux espèces, le périmètre peut être divisé en différentes zones de pêches.

2-2) Pour la *Laminaria digitata*, le périmètre du secteur est séparé en 9 zones de pêche distinctes comme suit (Carte en annexe 1 de la délibération), suivant la laisse de haute mer à la côte et les points :

Zones	Définition	
1	Ille et Vilaine	Eaux territoriales au large du département d'Ille et Vilaine
2	Côtes d'Armor	
3	Finistère	Ile de Batz De la limite du département des Côtes d'Armor au méridien du sémaphore de Brignogan.
4		La Côte Du méridien du sémaphore de Brignogan au Cap de la chèvre - y compris le secteur de la côte compris entre le parallèle de Corsen et le parallèle de Men Du. *
5		Molène A l'ouest le méridien passant par le Nividic, jusqu'au Nividic puis la ligne joignant le Nividic, le phare de la jument et le phare des pierres noires jusqu'à la limite sud définie par le parallèle 48°17' N. La zone suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec l'axe Valbelle/ Grande Vinotière qu'elle remonte jusqu'au point situé en 48°24'39,7584" N ; 4° 49' 25,1868" W ensuite une ligne droite jusqu'à la pointe de Corsen. La zone suit ensuite la ligne de basse mer jusqu'à Mendu puis une droite joignant le Mendu au point 48°28' 55,6464" N ; 4° 50' 55,9212" W. Enfin de ce point au parallèle 48°30' N et suit ce dernier jusqu'à son intersection avec le méridien du Nividic. La zone 5 est exclusive de la zone 4 pour toute sa partie à l'ouest de l'axe Valbelle / Grande Vinotière.
6		Sud Finistère Du Cap de la Chèvre à la limite du Finistère et du Morbihan
7		Ile de Sein
8	Les Glénan	
9	Morbihan	Eaux territoriales au large du département du Morbihan : à l'ouest, par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W) ; au sud, par la limite des eaux territoriales (12 milles) ; à l'est, par la limite des zones de compétence des préfets de Bretagne et Pays de la Loire ; au nord, par la côte (ou la laisse de basse mer)

*Nota : le secteur de la zone 5 situé à l'est de l'axe Vabelle / Grande Vinotière est commun aux zones 4 et 5.

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-5) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* et *Laminaria hyperboréa* dans ce périmètre et dans les zones ouvertes à la pêche.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le CRPMEM de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque année :

- des zones de pêche
- une gestion spécifique par zone de pêche,
- un contingent global de licences, un contingent de licences par CRPMEM , et/ou un contingent de licences par zone de pêche
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour l'ensemble du périmètre et/ou par zone de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux, par licence et/ou par zone de pêche et par espèce
- des quantités maximales autorisées à pêcher par navire,
- les conditions particulières du déroulement de la campagne.

3-2) Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») concerné, et après avis du Président du GT « Algues -pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, fixer pour l'ensemble du littoral ou par zone de pêche, moduler le calendrier, les horaires, des plafonds de récolte, les navires autorisés à effectuer deux débarquements par jour, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, ayant un permis de navigation non échu et justifiant de la catégorie de navigation nécessaire.

5-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) **S'agissant de la licence de récolte du goémon poussant en mer**, si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
 - b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
 - c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
 - d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
 - e** - navire dont le propriétaire possédait déjà un navire titulaire d'une licence algue.
- Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c**, **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-2) **S'agissant de l'extrait de licence *Laminaria digitata***, pour chacune des zones définies à l'article 2, si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion d'un navire dont le propriétaire possédait un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu un droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de droit de pêche *Laminaria digitata* dans la même zone lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de droit de pêche *Laminaria digitata* sur la zone et dont le propriétaire ne possédait pas de droit de pêche *Laminaria digitata* sur la zone lors de la campagne précédente.
- e - navire dont le propriétaire possède déjà un navire titulaire d'un ou plusieurs droits de pêche *Laminaria digitata* dans une ou plusieurs autres zones.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c, d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le président du CRPMEM de Bretagne assisté des présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra, et pour chaque zone concernant les extraits de licence *L. digitata*. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

6-4) La licence prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

7-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

7-4) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de

licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président le GT « Algues -pêche embarquée ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation et de changement de navire.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le GT « Algues -pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

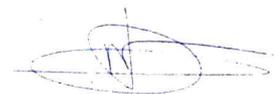
11-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

11-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 12 : Dispositions diverses

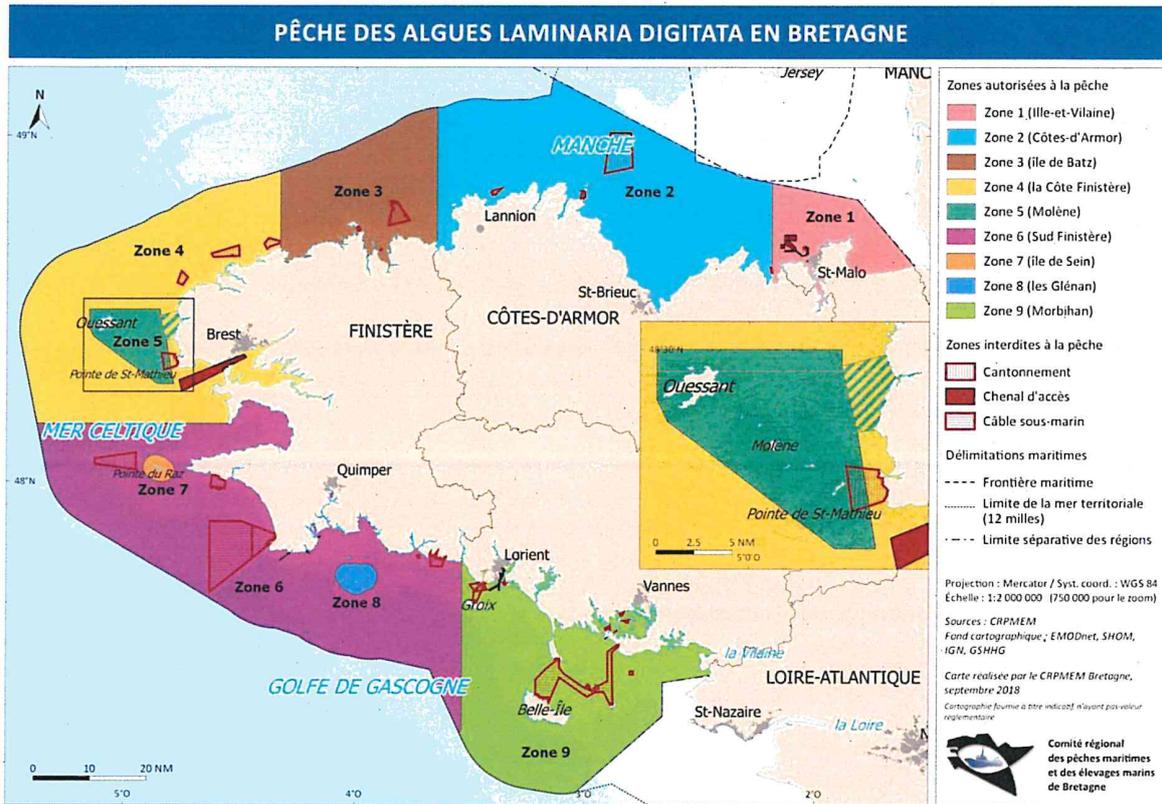
La délibération n° 2014-046 « ALGUES-CRPMEM-A » du 18 avril 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE I à la délibération 2023-0XX - Algues CRPMEM A : Cartographie des secteurs de pêche à la digitata et zoom sur l'archipel de Molène



préfecture de région

R53-2023-04-26-00002

AP approubat° délibérat° n° 2023-009 - ALGUES -
CRPMEM - B1 du 26-04-23



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2023-009 « ALGUES – CRPMEM – B1 » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-008 « ALGUES – CRPMEM – A » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-009 « ALGUES – CRPMEM – B1 » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le régime de gestion des ressources pour la récolte des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

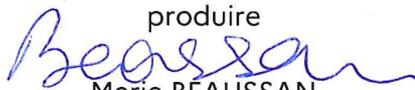
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-10138 du 14 octobre 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-044 « ALGUES – CRPMEM – B1 » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 avril 2023.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime--

2023-009 - DELIBERATION « **ALGUES DIGITATA-CRPMEM – B1** » DU 26 AVRIL 2023

FIXANT LE REGIME DE GESTION DES RESSOURCES POUR LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER (*LAMINARIA DIGITATA*) DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21, D 922-30 à R 922-43, R 921-94 à R 921-100
- VU la délibération 2023-008 "ALGUES-CRPMEM-A" du 26 avril 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU Les résultats préliminaires de l'étude portée par l'Ifremer « Kelps in Brittany (France): Predictive modelling of *Laminaria digitata* and *Laminaria hyperborea* biomass distribution » – 2021 ;
- VU La délibération 2019-012 « ALGUES CRPMEM B3 » du 27 juin 2019 fixant les conditions obligatoires de mise en œuvre de la balise Vessel monitoring system (VMS) pour la récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la région Bretagne
- VU l'avis des groupes de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne réunit les 23 mars, 31 août 2018 et 11 avril 2023 ;
- VU La consultation du public en date du 1er avril 2023 au 21 avril 2023 inclus.

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime mais également avec les autres usages maritimes, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPEMM d'organiser la récolte de goémon de façon collégiale, équitable et durable, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

ADOpte

Article 1 - Nombre de licences

Le nombre de licences de pêche du goémon poussant en mer sur le littoral de la Région Bretagne fixé à 35.

Toute nouvelle demande de licence, toute modification de la capacité de charge individuelle, toute mise en chantier ou refonte de navire, devra faire l'objet d'un visa du Groupe de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et ne devra pas concourir à excéder la capacité totale autorisée de charge de la flotte, quantifiée à 994 tonnes/jour.

Article 2– Extrait de licence pour la récolte en mer de la *Laminaria digitata*

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tel : 02/23/20/95/95 - Fax : 02/23/20/95/96
www.bretagne-peches.org

1

Pour chaque zone de pêche de *Laminaria digitata* prévue à l'article 2-2 de la délibération 2023-008 ^{"ALGUES-CRPMEM-A"} susvisée, il est créé un sous contingent de licence, au regard des estimations de biomasse réalisées par l'Ifremer, des antériorités de pêches sur les années 2016, 2017 et 2018, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques :

Zones	Définition	Sous-Contingent par zone	
1	Ille et Vilaine	0	
2	Côtes d'Armor	4	
3	Finistère	Ile de Batz	4
4		La Côte	12
5		Molène	15
6		Sud Finistère	4
7		Ile de Sein	0
8		Les Glénan	0
9	Morbihan	0	

L'extrait de licence de récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* est attribuée au couple armateur/navire dans la limite du contingent global de licence fixé à l'article 1 de la présente délibération. Chaque navire se voit attribuer une ou plusieurs zones de pêche, dans la limite du sous contingent défini au point précédent.

Article 3 - Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de l'algue *Laminaria digitata*

La date d'ouverture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne ne pourra pas intervenir avant le 15 avril de chaque année.

La date de fermeture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne est fixée **au plus tard** au **15 octobre** après la pêche.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* seront fixées par décision du Président du CRPMEM de Bretagne. En cas de besoin, le Président du CRPMEM pourra fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures durant la campagne pourront également être prises par décision au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers et entre professionnels et plaisanciers.

Article 4 : Horaires de pêche

La pêche des goémons poussant en mer *Laminaria Digitata* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

15/04 au 15/09 : de 05H30 à 21H00 (heure légale)

16/09 au 15/10 : de 07H00 à 19H00 (heure légale)

La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 5 - Dispositions techniques

5-1) Tout navire récoltant la *Laminaria digitata* devra être équipé d'une balise VMS (vessel monitoring system) en état de marche et allumée.

5-2) Considérant les orientations du marché, un calendrier de pêche, une limite de l'effort de pêche et la limitation à un seul débarquement par jour pour la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* dans les eaux territoriales au large de la Région Bretagne, sont mis en place.

Pendant la durée de la campagne, un seul débarquement par jour est autorisé, néanmoins :

1°) Lorsque le site de débarquement ne se situe pas dans le même département que l'acheteur, ou s'en trouve éloigné au point de lui imposer des contraintes de transport, il peut être autorisé plusieurs rotations, dans la limite de deux débarquements par jour.

2°) Dans ce cas, les ports où les navires seront autorisés à effectuer deux débarquements par jour seront identifiés par décision du CRPMEM de Bretagne.

3°) Le goémonier concerné devra en informer préalablement à chaque sortie son CDPMEM de rattachement qui tiendra la comptabilité des journées où 2 sorties auront été effectuées.

5-3) Considérant les aspects socio-économiques, outre la répartition des navires par zone comme le prévoit l'article 2 de la délibération A, la limitation de taille de navire prévue par l'article 6-4 de la délibération A, une limitation des engins de pêche utilisés est prévue.

Le seul engin de pêche autorisé pour la récolte de la *Laminaria digitata* est le scoubidou.

Il est interdit de débarquer de la *Laminaria digitata* récoltée à l'aide de tout autre engin de pêche, notamment le peigne à hyperborea.

Article 6 : Dispositif de changement de zone en cours de campagne

6.1 Changement de zone

Tout navire qui souhaite exploiter une zone autre que celle ou celles qui lui a ou lui ont été attribuées en cours de campagne, doit en formuler la demande avant le 1^{er} du mois précédent celui pour laquelle la demande est déposée. La demande doit s'effectuer auprès de son CDPMEM de rattachement.

Le CRPMEM de Bretagne sollicite l'avis de l'Ifremer quant à la capacité de la zone à accueillir un nouveau navire au regard de la capacité de référence de la zone d'accueil et de l'état de la biomasse disponible en fonction des dernières données disponibles à la date de la demande. La demande est transférée pour avis au groupe de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM.

6.2 Critères d'attribution d'une nouvelle zone

Une nouvelle zone peut être attribuée selon les critères suivants :

- l'attribution de la zone nouvelle est accordée selon ses possibilités d'accueil en référence au tonnage mentionné au point 6.3 et fixé par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.
- en cas de pluralité de demandes, priorité sera accordée au(x) navire(s) dont le port d'attache est le plus proche de la zone demandée.
- si ce critère ne permet pas de départager les demandeurs, priorité sera accordée aux demandes selon l'ordre de leur réception.
- La demande doit être motivée, notamment au regard des quantités prélevées sur la/les zone(s) initiale(s), des conditions météo, de la qualité des algues et des orientations du marché.

Avant le 15 du mois, le Président du CRPMEM de Bretagne signifie au demandeur par notification la décision d'attribution ou non de la zone demandée.

L'occupation d'une zone nouvelle ne vaut pas antériorité pour la ou les campagnes futures.

6.3 Capacité de référence annuelle des zones

La capacité annuelle de référence est fixée pour chacune des zones, chaque année avant le début de la campagne par décision du président du CRPMEM de Bretagne. Les capacités annuelles de référence sont fixées en prenant en considération les données d'obligations déclaratives de récolte des titulaires de la licence et de l'état de la biomasse disponible fournit par l'Ifremer en début de campagne.

En fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer, les capacités annuelles pourront être revues en cours de campagne.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

7-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

7-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 8 : Dispositions diverses

La délibération 2014-044 « **ALGUES-CRPMEM – 2014 - B1** » du 18 avril 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES